

Ville de SAINT-MIHIEL

ARRETE MUNICIPAL N°238/2025- POL-JML
portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement
à l'occasion d'une corrida pedestre
le Samedi 27 décembre 2025 de 18h00 à 20h45

Le Maire de la Ville de SAINT-MIHIEL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,

Vu le Code de la Route, et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif aux pouvoirs de police de la circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu la loi n° 82-213 du 02 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu la circulaire n° 86-230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de Police par le Maire, le Président du Conseil Général, et le représentant de l'Etat dans le département en matière de circulation routière,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Considérant la demande présentée par Mr Alexis HATTON, Président du SMAC (Saint-Mihiel Athlétisme Club),

CONSIDERANT qu'à l'occasion de la corrida pedestre qui se déroulera à SAINT-MIHIEL le Samedi 27 décembre 2025, il y a lieu de prendre les dispositions de nature à assurer la sécurité de la manifestation et la commodité de la circulation et du stationnement,

Considérant l'avis favorable de l'Agence Départementale de l'Aménagement de Commercy.

SUR PROPOSITION du Conseiller Délégué au Maire chargé de la police et de la circulation,

ARRETE

Article 1er : A l'occasion de la corrida pedestre, la circulation et le stationnement des véhicules de toutes catégories seront interdits le **Samedi 27 décembre 2025** de 18 H 00 à 20 H 45 dans les voies ci-après :

Place des Moines – Rue du Palais de Justice – Place Jean Bérain – Rue Morguesson – Rue St Joseph – Rue des Ecoles – Rue sur Meuse – Rue Neuve – Rue Saint-Vincent de Paul - Rue Notre Dame – Place Jacques Bailleux – Place du Saulcy – Rue du Marché – Rue Général Pershing – Rue Basse des Fosses – Rue du Four – Rue des Carmes – Place des Alliés – Rue Carnot – Rue des Boucheries – Place Saint Michel - Place du Sahara.

Article 2 : Le même jour, la circulation des véhicules sera déviée de 18 H 00 à 20 H 45 selon les itinéraires ci-après :

N° 1 rue du Fort, rue des Abasseaux;

- N° 2 rue de la Tête d'Or;
N° 3 rue Poincaré, rue du Général Blaise, rue Haute des Fosses, rue des Annonciades, rue de Verdun;
N° 4 rue Phasmann, rue Jeanne d'Arc, place du Souvenir Français;
N° 5 rue Roger Brocard, rue de la Prairie, place du Quartier, rue de la Caserne ;
N° 6 rue du Fort, rue des Abasseaux, avenue du Bois d'Ailly ;
N° 7 rue Porte à Nancy, rue Larzillière Beudant, rue du docteur Thierry jusqu'à la rue de la Tête d'or.

Article 3 :

Le sens de circulation de la rue du Général Blaise sera inversé.

Article 4 :

Pendant la même période, le stationnement sera interdit sur les voies ou sections des voies suivantes :

- Rue de la Tête d'Or, rue Raymond Poincaré (sur la partie itinéraire déviation), rue du Général Blaise, rue Haute des Fosses, rue des Annonciades, rue Jeanne d'Arc, rue Roger Brocard (100 m à partir de la Place Foch), rue de la Prairie, rue de la Caserne.

Le stationnement sera également interdit sur le pourtour des places du Sahara et des Moines, où la zone d'arrivée sera mise en place.

Article 5 : Les véhicules venant de la direction :

COMMERCY et se dirigeant vers NANCY devront emprunter l'itinéraire n° 1,

sauf les poids lourds qui devront emprunter l'itinéraire n° 6 ;

COMMERCY et se dirigeant vers METZ devront emprunter les itinéraires n° 1 et 2,

sauf les poids lourds qui devront emprunter les itinéraires n° 6, 7 et 2 ;

COMMERCY et se dirigeant vers VERDUN devront emprunter les itinéraires n° 1, 2 et 3,

sauf les poids lourds qui devront emprunter les itinéraires 6, 7, 2 et 3 ;

COMMERCY et se dirigeant vers BAR LE DUC devront emprunter les itinéraires n° 1, 2, 3 et 4,

sauf les poids lourds qui devront emprunter les itinéraires 6, 7, 2, 3 et 4 ;

NANCY et se dirigeant vers METZ devront emprunter l'itinéraire n° 2;

NANCY et se dirigeant vers VERDUN devront emprunter les itinéraires n° 2 et 3;

NANCY et se dirigeant vers BAR LE DUC devront emprunter les itinéraires n° 2, 3 et 4;

NANCY et se dirigeant vers COMMERCY devront emprunter les itinéraires n° 2, 3, 4 et 5;

METZ et se dirigeant vers VERDUN devront emprunter l'itinéraire n° 3;

METZ et se dirigeant vers BAR LE DUC devront emprunter les itinéraires n° 3 et 4;

METZ et se dirigeant vers COMMERCY devront emprunter les itinéraires n° 3, 4 et 5;

METZ et se dirigeant vers NANCY devront emprunter les itinéraires n° 3, 4, 5 et 1,

sauf les poids lourds qui devront emprunter les itinéraires n° 3, 4, 5 et 6 ;

VERDUN et se dirigeant vers BAR LE DUC devront emprunter l'itinéraire n° 4;

VERDUN et se dirigeant vers COMMERCY devront emprunter les itinéraires n° 4 et 5;

VERDUN et se dirigeant vers NANCY devront emprunter les itinéraires n° 4, 5 et 1,

sauf les poids lourds qui devront emprunter les itinéraires n° 4, 5 et 6 ;

VERDUN et se dirigeant vers METZ devront emprunter les itinéraires n° 4, 5 et 1 et 2,

sauf les poids lourds qui devront emprunter les itinéraires n° 4, 5, 6, 7 et 2 ;

BAR LE DUC et se dirigeant vers COMMERCY devront emprunter l'itinéraire n° 5;

BAR LE DUC et se dirigeant vers NANCY devront emprunter les itinéraires n° 5 et 1,

sauf les poids lourds qui devront emprunter les itinéraires 5 et 6 ;

BAR LE DUC et se dirigeant vers METZ devront emprunter les itinéraires n° 5, 1 et 2,

sauf les poids lourds qui devront emprunter les itinéraires 5, 6, 7 et 2 ;

BAR LE DUC et se dirigeant vers VERDUN devront emprunter les itinéraires n° 5, 1, 2 et 3,

sauf les poids lourds qui devront emprunter les itinéraires 5, 6, 7, 2 et 3.

Article 6 : La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées, et mise en place par les soins des Services Techniques de la ville de Saint-Mihiel.

Article 7 : Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la signature. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Article 7 : Le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie de la Meuse, M. le Maire de Saint-Mihiel, Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-MIHIEL, le Directeur Départemental de la Sécurité Civile, le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée pour information :

- A Mr le Sous-Préfet de COMMERCY, Avenue Stanislas, 55205 COMMERCY Cedex 60087,
- Au Conseil Général de la Meuse, Direction de l'Éducation et des Transports, Place Pierre François GOSSIN, BP 514, 55012 BAR-LE-DUC CEDEX,
- Au Chef de l'Agence Départementale d'Aménagement de Commercy,
- Au Directeur Départemental des Services de lutte contre l'incendie de la Meuse, 9 Rue Hinot, 55000 BAR-LE-DUC,
- Au Chef du SAMU, Hôpital de Bar-le-Duc, 1 Boulevard d'Argonne, 55000 BAR-LE-DUC,
- Au Chef du SAMU, Hôpital de Verdun, 2 Rue Anthouard, 55100 VERDUN,

Saint-Mihiel, le mercredi 8 octobre 2025

Pour le Maire

Le Conseiller Délégué

Pierre KÜNG

